

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

13 NOVEMBRE 2008

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Prise en charge des
déficits d'exploitation de
l'opération des parkings
Arpège**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 14 novembre 2008
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 25 novembre 2008
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2008

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


Bruno CHAUDEMANCHE

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GOMMIER, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur CHARREAU, Madame ROCCHETTI, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

Avaient donné procuration :

Madame GENDRON à Monsieur AUDURIER
Monsieur HAÏAT à Monsieur BATTISTELLI
Madame TÉA à Madame de JOYBERT

Secrétaire de Séance :

Madame ROCCHETTI

N° DE DOSSIER : 08 I 06

OBJET : PRISE EN CHARGE DES DÉFICITS D'EXPLOITATION DE L'OPÉRATION
DES PARKINGS ARPÈGE

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville de Saint-Germain-en-Laye et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Saint-Germain (SEMAGER) sont liées par une convention du 22 décembre 1981 qui prévoyait notamment la location des parkings du programme Arpège. Cette convention fait partie d'un ensemble contractuel par lequel la SEMAGER a repris, en 1977, les actifs de la Société d'Economie Mixte Immobilière Intercommunale de l'Ouest Parisien (SEMIBO). Compte tenu des engagements financiers lourds transférés à l'époque à la SEMAGER, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a offert à cette société de nombreuses garanties.

Parmi ces garanties, l'article 6 de la convention du 22 décembre 1981 relative au programme Arpège précise que « les soldes déficitaires éventuels d'exploitation seront portés au débit de la Ville. » On peut lire également que « la Société inscrira à son bilan une créance d'un montant équivalent correspondant aux engagements de la Ville ». Les dispositions induisent que les comptes de la SEMAGER intègrent une créance correspondant aux sommes dues par la Ville.

En 2007, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a acheté les emplacements de stationnement détenus par la SEMAGER dans le parking de la résidence Arpège pour un montant de 405 000 €. Ce produit de cession vient contractuellement réduire la créance détenue par la société sur la Ville, faisant apparaître un solde de 68 450,24 €. Par courrier du 5 août 2008, la SEMAGER a appelé le versement de ce solde pour clôturer cette opération

En 2006, le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) constatait que cette opération faisait l'objet d'une garantie d'exploitation accordée par la Ville pour cette activité de location de place de stationnement. La subvention d'équilibre s'accumule dans les comptes de la SEMAGER. Le rapport précise que, dans le cas où la SEMAGER chercherait à recouvrer la totalité de la créance, la prescription quadriennale s'appliquerait.

Les crédits nécessaires à ce règlement ont été inscrits en décision modificative n° 2 de 2008.

Pour clôturer définitivement cette opération en conformité avec la volonté exprimée par la ville et la SEMAGER dans la convention du 22 décembre 1981 et permettre le début, dans de bonnes conditions, des opérations de liquidation de la société, en accord avec le Commissaire aux Comptes et le Trésorier Principal, il est proposé de relever la déchéance quadriennale qui s'applique sur cette créance.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

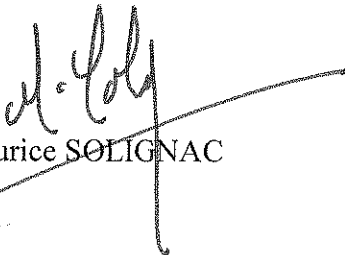
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur LAMY, Madame BOUTIN, Monsieur AUDURIER, Monsieur LEBRAY, Monsieur CHARREAU, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN ne prenant pas part au vote,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler la somme due à la SEMAGER au titre de l'article 6 de la convention du 22 décembre 1981 en relevant la déchéance quadriennale et signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Conseiller Général des Yvelines



Maurice SOLIGNAC